



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 2 du 3 janvier 2022

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0204 portant modification de l'arrêté n°2020/BPEF/054 du 27 août 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces floristiques protégées – Aménagement de la Chaussée des Moines et du parc de la Sèvre à Vertou.

Arrêté Préfectoral n°2021/SEE/0209 portant prescriptions spécifiques à l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/108 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'eau n°2008/BE/172 de la ZAC de l'Europe sur la commune de PORNIC.

Arrêté Préfectoral n°2021/SEE/0214 modificatif de l'arrêté portant autorisation environnementale du projet de réaménagement de la porte de Gesvres du périphérique nantais sur les communes de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2021 attribuant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Madame Lucie GUILLAUME, gendarme adjoint volontaire, et l'adjudant Gaëtan FAGE à la Compagnie de gendarmerie de PORNIC.

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 3 janvier 2022 pour les communes de Basse Goulaine et Haute Goulaine.

CERT – Centre d'Expertise et de Ressources Titres échange de permis de conduire et délivrance de permis de conduire internationaux

Avenant n°3 à la convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire du 4 mars 2021.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire à Nantes Métropole pour l'exercice 2021.

Arrêté n° 2021/BPEF/147 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0204

portant modification de l'arrêté n°2020/BPEF/054 du 27 août 2020
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces
floristiques protégées – Aménagement de la Chaussée des Moines et du parc de la Sèvre à Vertou

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU le Catalogue des savoir-faire et des pratiques favorables à l'Angélique des estuaires, rédigé par le jardin botanique de Nantes et le Conservatoire botanique nationale de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/054 du 27 août 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces floristiques protégées – Aménagement de la Chaussée des Moines et du parc de la Sèvre à Vertou ;

VU les courriers de la commune de Vertou, du conseil départemental de Loire-Atlantique et de Nantes métropole, en date du 18 juin 2021, demandant la modification des mesures MR4 et MC1 de l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/054 du 27 août 2020 précité ;

VU le courrier de Nantes métropole demandant la modification de la mesure MC1 et portant engagement sur la mise en œuvre de la mesure compensatoire prévue initialement au dossier en sus de la nouvelle mesure compensatoire localisée au pied du Moulin Gautron ;

CONSIDERANT que la demande d'adaptation des prescriptions initiales de l'arrêté ne constitue pas une modification substantielle du projet ;

CONSIDERANT que le retard dans la réalisation des travaux résulte de circonstances locales particulières qui ne permettent pas de restaurer une section de berge située à proximité de la Chaussée des Moines à Vertou ;

CONSIDERANT que ce retard implique de modifier la MR04, afin de mettre en jauge des pieds d'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd), et la MC01 afin de créer un habitat compensatoire alternatif pour l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd) et le Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Mesures particulières d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures MR04 et MC01 sont modifiées comme suit :

- MR-04 : déplacement des pieds d'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd) et du Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) en application du Catalogue des savoir-faire et des pratiques favorables à l'Angélique des estuaires. Le déplacement des pieds d'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd) sera réalisé entre le 1^{er} novembre et le 15 mars et directement transplantés au sein de la mesure compensatoire dédiée. En cas d'impossibilité de transplantation directe liée à un conflit de calendrier de réalisation de la mesure compensatoire, les pieds peuvent le cas échéant faire l'objet d'un déplacement et d'une mise en jauge ex-situ supérieur à 8 mois au sein des pépinières du SEVE de Vertou selon le protocole engagé jusqu'alors, et ce afin d'être transplantés par la suite au sein de la mesure compensatoire dédiée entre le 1^{er} novembre 2022 et le 15 mars 2023.

- MC-01 : restauration de l'habitat de l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd) et du Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.). La gestion des berges en faveur de l'Angélique se fera par le biais d'une fauche réalisée tous les deux ans.

Restauration de l'habitat de l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* Lloyd) et du Scirpe triquètre (*Scirpus triqueter* L.) au niveau du site compensatoire alternatif localisé au pied du Moulin Gautron. La gestion des berges en faveur de l'Angélique se fera par le biais d'une fauche réalisée tous les deux ans. La mesure compensatoire est réalisée au plus tard au 15 mars 2023 et le transfert de pieds in situ entre le 1^{er} novembre 2022 et le 15 mars 2023. En cas de reprise, par la suite du programme d'aménagement initial des berges valant mise en œuvre de la mesure MC1 initiale, cette dernière s'additionnera à la mesure compensatoire alternative précitée.

Article 2 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 20 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0209

portant prescriptions spécifiques à l'arrêté préfectoral n°2021/SEE/108 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'eau n°2008/BE/172 de la ZAC de l'Europe sur la commune de PORNIC

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation unique ;

VU le porter à connaissance au dossier de demande d'autorisation, déposé par Loire-Atlantique développement – SELA, réceptionné le 10/09/2021, valant demande de modification des mesures décrites dans la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance vise à modifier des mesures compensatoires et des mesures d'accompagnement initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que ces modifications satisfont aux obligations du maître d'ouvrage quant aux mesures compensatoires résultant des impacts du projets sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que cette modification est justifiée par l'absence d'accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles destinées à recevoir initialement les mesures ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale initiale de la ZAC de l'Europe et qu'il permet d'améliorer la démarche d'évitement, de réduction et de compensation ayant fait l'objet d'une autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de modifications notables et que le Préfet peut réaliser toutes prescriptions complémentaires, quel que soit le stade du projet, nécessaires au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1-

Les mesures suivantes sont modifiées :

- Mesures d'évitement :

L'îlot 1.1.a est exclu des secteurs à urbaniser de la ZAC et devient une réserve foncière non constructible destinée à accueillir les mesures compensatoires modifiées par le porter à connaissance.

- Mesures de compensation :

MC2. Gestion d'une prairie de fauche tardive (à partir du 15 septembre), tous les 2 à 3 ans (pas de fauche annuelle), avec création et maintien d'un roncier.

La mesure compensatoire est située sur les parcelles suivantes :

Mesures	Parcelles concernées	Propriétaire
Fauche tardive tous les 2 ou 3 ans, en fonction du développement des ligneux, au sud du projet	CL547, CL545, CL549, CL510, CL338, CL340, CL701	LAD-SELA
Fauche tardive tous les 2 ou 3 ans, en fonction du développement des ligneux, au nord du projet	CL670, CL673, CL624, CL632, CL627	LAD-SELA
Création puis maintien d'un roncier	Sud des parcelles CL338, CL340, CL701	LAD-SELA

MC3. Restauration d'une dépression actuellement enfrichée correspondant à une ancienne mare ou un ancienne entrée de champs. Cette dépression est située au nord des parcelles CL340 et CL701.

La restauration doit permettre :

- la reformation des végétations amphibies des bordures de mare pour une surface au moins égale à 60 % de la surface de la mare, soit 120 m² minimum ;

- la reformation des végétations aquatiques favorables à de nombreuses espèces de la faune.

Les arbres et branches coupés seront laissés sur place (au moins partiellement) pour créer des microhabitats pour la faune locale (reptiles et amphibiens notamment).

Les bordures seront broyées tous les 5 ans pour éviter le développement des ligneux.

La restauration de la mare sera réalisée entre le 15 août et le 15 mars.

- Mesure d'accompagnement :

MA1. Restauration de 303 ml de haies détruites ou particulièrement dégradées par la plantation d'arbres et d'arbustes.

La mesure A1 est située sur les parcelles suivantes :

Mesures	Parcelles concernées	Propriétaire
Restauration de haies	Nord-ouest des parcelles CL628, CL632, CL624, CL673, CL670	LAD-SELA
Plantation de haies	Parties ouest des parcelles CL674, CL703	LAD-SELA

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement visées au présent arrêté, à compter de la date de notification de la présente autorisation et jusqu'à la fin de la période de travaux, et pendant 10 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux, pour l'ensemble des mesures de suivi.

Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'efficacité des mesures compensatoires pour une durée minimale de 30 ans.

Le maître d'ouvrage informe la DDTM des dates de début et d'achèvement des travaux.

Article 8 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Les mesures de publicité complémentaire sont réalisées :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Pornic et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Pornic, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

20 DEC. 2021

Saint-Nazaire, le

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

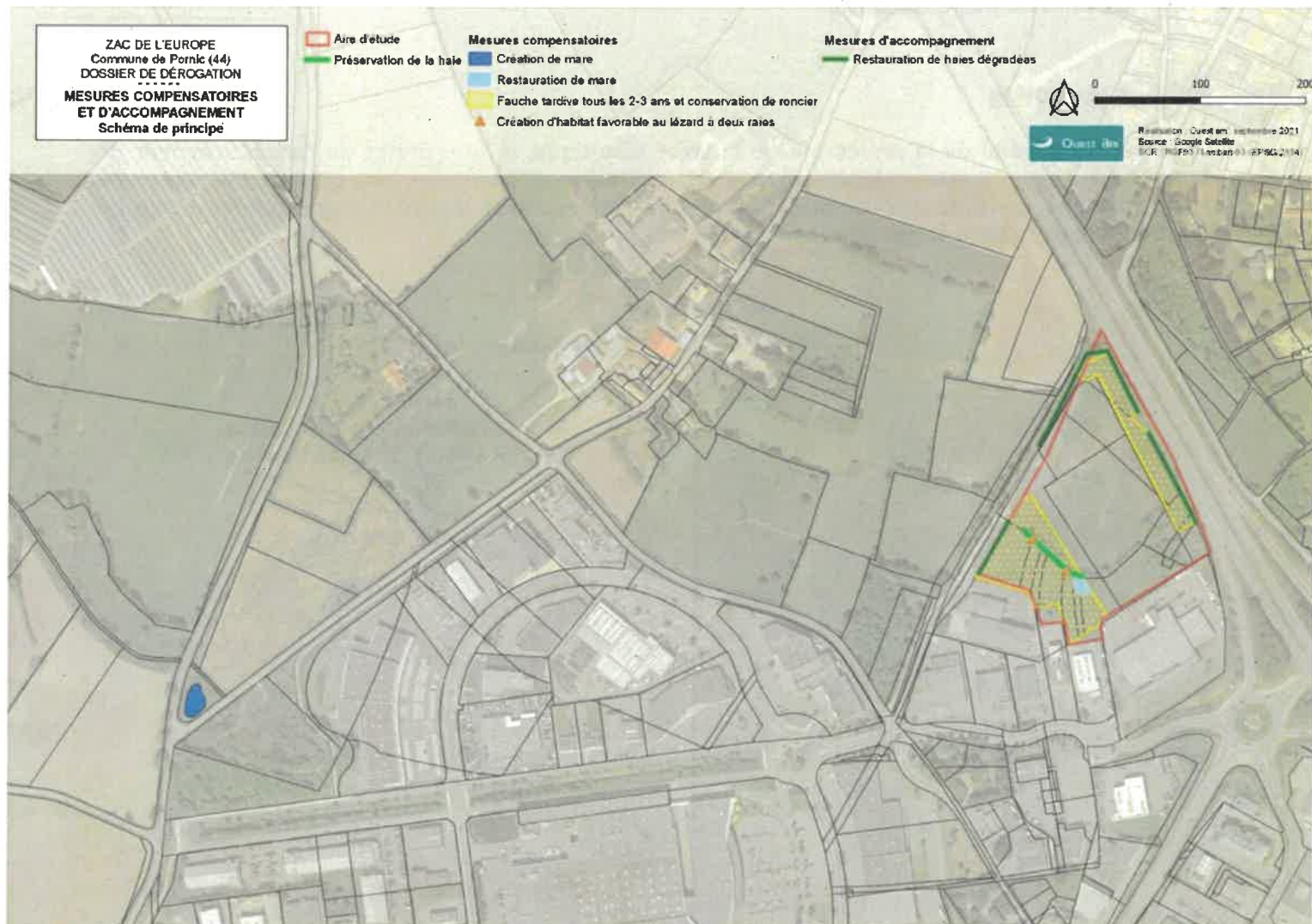
Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Pornic ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Annexe : localisation des mesures environnementales





Arrêté N°2021/SEE/0214

modificatif de l'arrêté portant autorisation environnementale du projet de réaménagement de la porte de Gesvres du périphérique nantais sur les communes de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/009 du 27 janvier 2021 portant autorisation environnementale du projet de réaménagement de la porte de Gesvres du périphérique nantais sur les communes de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre ;

Considérant que l'arrêté n°2021/BPEF/009 du 27 janvier 2021 précité doit être modifié pour corriger une erreur matérielle concernant les durées des suivis prévus aux articles III.3.4 et IV.2.3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de suivi

Le suivi de la zone humide restaurée et le suivi des mesures de compensation en faveur de la faune, de la flore et des habitats créés sont portés à 30 ans avec 9 passages en N, N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Nantes et de la Chapelle-sur-Erdre, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le maire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire, à la commune de Nantes et à la commune de la Chapelle-sur-Erdre afin de le tenir à la disposition du public.

NANTES, le 20 décembre 2021

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision aux mairies de Nantes et de La Chapelle-sur-Erdre ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée, le 13 décembre 2021, par le chef d'escadron Clotilde GRONDIN, commandant la compagnie de gendarmerie de PORNIC, Région de gendarmerie des Pays de la Loire et Groupement de gendarmerie Départementale de Loire-Atlantique, à l'occasion du sauvetage d'un homme qui attentait à sa vie dans l'attente de l'arrivée des pompiers, le 14 mai 2021 sur la commune de PORNIC

SUR la proposition du directeur adjoint du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, pour des faits qui se sont déroulés le 14 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Lucie GUILLAUME
Née le 28 février 1999 à BEAUPREAU (44)

gendarme adjoint volontaire
Compagnie de gendarmerie de Pornic

Monsieur Gaëtan FAGE
Né le 15 novembre 1984 à NIORT (79)

adjudant
Compagnie de gendarmerie de Pornic



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur adjoint de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 28 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



François DRAPÉ



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION
EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE
DU 4 MARS 2021**

Le présent avenant est conclu en prolongement de la convention signée le 4 mars 2021 et publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture le 5 mars 2021 entre

le préfet de la Loire-Atlantique désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le préfet de la Manche, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: objet de l'avenant

Les objet, prestations et obligations définis par la convention de délégation du 4 mars 2021 figurant aux articles 1, 3, 4 et 6 sont inchangés. Les objet, prestations et obligations définis par l'avenant n°2 du 28 octobre 2021 sont inchangés.

Article 2 : durée de la convention, reconduction et résiliation

Les effets de la convention initiale prévus pour une durée de deux mois renouvelable deux fois à compter de sa date de prise d'effet, et prolongés jusqu'au 31 décembre 2021 par l'avenant n°1 sont prolongés d'une année, jusqu'au 31 décembre 2022.

La convention peut être résiliée après accord entre les parties et fait l'objet d'un suivi régulier bimensuel. Le suivi de l'activité du CERT PCI de Cherbourg et les incidences en termes de charges d'activité font l'objet d'un suivi régulier par les deux parties, en lien avec les représentants du responsable du programme 354. Les modalités de l'entraide sont ainsi adaptables en fonction de l'activité du CERT PCI de Cherbourg, dont le maintien du bon fonctionnement reste prioritaire par rapport à l'objet de la convention.

Fait le **31 12 21**

Le préfet de
la Loire-Atlantique
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le préfet de
la Manche



**Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
à Nantes Métropole pour l'exercice 2021**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Bénéficiaire de l'aide FNADT : Nantes Métropole

Opération : Études relatives à la construction de l'arbre aux Hérons dans le jardin extraordinaire

EJ n° : 2103579654

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la circulaire n° 4760/SG du 9 novembre 2000 relative au fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU le budget opérationnel de programme (BOP) « Aménagement du territoire 112 » pour la région des Pays de la Loire ;

VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à disposition du préfet de région, en tant que responsable de BOP, pour les actions relevant du FNADT ;

VU le protocole d'intention du contrat métropolitain de relance et de transition écologique (CMRTE) signé le 26 février 2021 entre l'État et Nantes Métropole ;

VU la demande de subvention présentée par Nantes Métropole le 22 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération porte sur l'ensemble des études techniques nécessaires à la future construction de l'œuvre culturelle « Arbre aux Hérons », située dans le jardin public de la carrière Miséry ; que ce projet d'attractivité du territoire dont l'exploitation est assurée par la compagnie La Machine, s'inscrit dans le grand projet urbain du Bas Chantenay et des rives de la Loire ; qu'il permettra de renforcer le développement touristique et économique de la métropole avec des retombées économiques directes pour le territoire ;

CONSIDÉRANT que la participation financière de l'État au titre du FNADT s'inscrit dans les engagements pris dans le cadre du protocole d'intention du contrat métropolitain de relance et de transition écologique (CMRTE) signé entre l'État et Nantes Métropole afin de favoriser l'accès à la culture pour tous ;

CONSIDÉRANT que l'opération a déjà démarrée et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à Nantes Métropole et que soit dérogé aux dispositions du décret du 25 juin 2018 susvisé quant au commencement d'exécution de l'opération avant la date réception de la demande de subvention ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Objet

Dans le cadre du fonds national d'aménagement et développement des territoires (FNADT), une subvention de **715 000 €**, est attribuée au bénéficiaire final ci-après dénommé :

NANTES MÉTROPOLE

Pour la réalisation de l'opération suivante : « Études relatives à la construction de l'arbre aux Hérons dans le jardin extraordinaire ».

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- début d'opération : 1 janvier 2019
- fin de l'opération : 1 juillet 2021

Cette subvention sera imputée sur le budget de l'État : programme 112 – centre financier : 0112-DR44-DP44 (activité budgétaire :11201040104 - DF ; 0112-11-06 - crédits : N/A)

Article 2 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FNADT, d'un montant de 715 000 €, représente 29,20 % de la dépense subventionnable de la mission de 2 448 810 € (HT).

Ce montant est un montant maximal prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées à la réalisation de l'opération.

Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable dépasserait le seuil retenu, l'aide resterait plafonnée à la somme indiquée ci-dessus.

Si la dépense subventionnable n'atteint pas le seuil retenu, l'aide sera calculée par application du taux sur le montant subventionnable effectivement réalisé puis arrondi à la centaine d'euros inférieur.

Article 3 – Délai de commencement

Il est dérogé aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, en ce qu'il prévoit qu'aucun commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention attribuée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

À l'appui de sa demande de paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire communique au préfet de la Loire-Atlantique, **dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 1 ;**

- un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal,
- un plan de financement définitif hors taxes signé du maire ou de l'EPCI, faisant apparaître les aides publiques perçues et leur montant respectif pour le projet.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 5 – Modalités de paiement

L'ordonnateur est le préfet de la Loire-Atlantique.

La dépense est imputée sur le programme 0112 – BOP « Aménagement du territoire »

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Contrôle

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par les services techniques instructeurs ou par toute autorité commissionnée par le préfet de département ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présente aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 – Annulation et reversement

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de la Loire-Atlantique de sa décision.

Le préfet de la Loire Atlantique peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai de réalisation prévu à l'article 1 du présent arrêté ;
- modification de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles ;

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 – Publicité et concurrence

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation de l'État (FNADT) dans les mêmes conditions que les autres financements publics reçus et conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité ».

Il s'engage à mentionner le soutien financier sur l'ensemble des documents et publications officielles de communication, à faire mention de cette participation dans les rapports avec les médias.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et à veiller plus généralement à ne pas affecter la libre concurrence entre entreprises par l'octroi à certaines d'entre elles d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **27 DEC, 2021**

Le Préfet,

Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2021/BPEF/147
relatif à la désignation des membres
du Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/117 du 20 septembre 2021 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le courrier électronique du 18 novembre 2021 de l'Association France Nature Environnement Pays de la Loire relatif à la désignation de représentants au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ce qui concerne les représentants des Associations agréées de protection de l'environnement au sein du 3^e collège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2021/BPEF/117 du 20 septembre 2021 est modifié comme suit :

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

Troisième collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

C - Associations agréées de protection de l'environnement :

- titulaire : Jean-Yves TENAUD, association France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE)

- suppléant : Jean-Louis ARMAND, association France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/117 du 20 septembre 2021 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 décembre 2021

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY